

La plus importante de ces propositions portait que l'article du projet de Dumbarton-Oaks correspondant à l'Article 10 de la Charte fût révisé de manière à étendre davantage les pouvoirs de l'Assemblée Générale. Les Propositions de Dumbarton-Oaks mentionnaient le droit de l'Assemblée Générale de discuter et de formuler des recommandations à l'égard de "toutes questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales". A la Conférence de San-Francisco, il fut proposé de remplacer cette phrase par les mots "toutes questions ayant trait aux relations internationales". Bien que les Grandes Puissances se fussent opposées à cette proposition, elle fut adoptée par 29 voix contre 11. Le Canada vota avec la majorité.

Vers la fin de la Conférence, à la suite d'une requête de la Délégation soviétique, le texte en fut modifié et l'on adopta celui qui figure à l'Article 10 de la Charte.

#### CONVENTIONS

Au nombre des autres propositions visant à étendre les pouvoirs de l'Assemblée Générale, et que le Canada a appuyées, s'en trouvait une qui conférait explicitement à l'Assemblée Générale le pouvoir de proposer des conventions générales à l'approbation des Etats. En raison de l'opposition des grandes Puissances, cette proposition ne put obtenir la majorité requise des deux tiers; le vote fut de 25 pour et 13 contre. Mais, bien que cette proposition ait été rejetée, il est clair que l'Assemblée Générale possède un pouvoir implicite de proposer des conventions. Cela découle non seulement de l'attribution générale de pouvoirs des Chapitres IV et IX, mais également de l'attribution au Conseil Economique et Social, par l'Article 62, du pouvoir de préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale. Cet article n'aurait plus sa raison d'être si, à son tour, l'Assemblée Générale ne pouvait proposer aux Membres de l'Organisation l'adoption de ces conventions.

#### RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de Sécurité n'est pas subordonné à l'Assemblée Générale. Il ne lui est pas responsable. Il ne constitue pas un comité exécutif de l'Assemblée Générale. C'est un organisme coordonné qui, comme l'Assemblée Générale, tient ses pouvoirs de la Charte elle-même.

Respecter cette égalité de statut et cette différence de fonctions, tout en assurant en même temps la coopération des deux organismes entre eux, fut l'un des problèmes principaux du Comité des Fonctions politiques et de Sécurité de l'Assemblée Générale.

Il paraissait évident que le Conseil de Sécurité devait être tenu de faire rapport à l'Assemblée Générale, et la Délégation canadienne proposa à cette fin un amendement qui fut adopté (Article 24, paragraphe 3). Par contre, la Délégation canadienne jugeait qu'il n'était guère sage, qu'il était même dangereux, d'insérer dans la Charte des dispositions attribuant à l'Assemblée Générale le pouvoir de soumettre le Conseil de Sécurité à une sorte d'inquisition. Cela impliquait un manque de confiance entre le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale, et ne convenait pas à la charte d'une Organisation qui pouvait réaliser son objet seulement si ses deux grands organes se faisaient réciproquement confiance.

Le Représentant canadien s'opposa donc vigoureusement à ce que fût ajouté à l'amendement canadien, portant que le Conseil de Sécurité devait soumettre des rapports annuels et spéciaux à l'Assemblée Générale, une disposition qui eût exigé dans ces rapports "un compte-rendu détaillé et motivé de tous ses actes (du Conseil de Sécurité) et décisions". Le vote sur la proposition fut de 21 voix pour et 16 contre. Faute de la majorité requise des deux tiers, la disposition qui, au chapitre de l'Assemblée Générale (Article 15, paragraphe 1), corres-